

BGer 5A 15/2019 vom 10. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_15_2019

FR: TF 5A 15/2019 du 10 janvier 2019

IT: TF 5A 15/2019 del 10 gennaio 2019

Regeste

récusation (placement à des fins d'assistance) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 21 novembre 2018, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours déposé le 16 novembre 2018 par A. _____ tendant à la récusation de la juge de paix du district de Morges, Véronique Loichat Mira, et du Président du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Eric Kaltenrieder, interjeté à l'encontre de l'arrêt rendu le 12 novembre 2018 par la Cour administrative du Tribunal cantonal du canton de Vaud rejetant la demande de récusation de la juge de paix Loichat Mira. En substance, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a constaté que la récusation du Président du Tribunal cantonal et les griefs y relatifs n'avaient pas fait l'objet de l'arrêt du 12 novembre 2018, partant, que ces conclusions étaient irrecevables. Pour le surplus, le Tribunal cantonal a retenu que, même s'il était rendu vraisemblable que la juge de paix avait approuvé à tort un décompte de curatelle, cet élément ne serait pas encore suffisant pour établir la prévention de la magistrature, en sorte que l'arrêt du 12 novembre 2018 devait être confirmé.

E. 2

Par acte du 3 janvier 2019, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Elle conclut à l'annulation de l'arrêt entrepris et à sa réforme en ce sens que les juges Loichat Mira et Kaltenrieder sont récusés, en réfutant la motivation contenue dans la décision déférée. La recourante " présume " bénéficiaire de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale. Par pli du 7 janvier 2019, A. _____ a renvoyé un exemplaire de son recours.

E. 3

En l'espèce, la recourante se limite à contester, sous une liste de griefs constitutionnels (art. 5, 7, 9 et 26 Cst.), la motivation de l'arrêt entrepris, en substituant sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente. Autant que le recours est suffisamment motivé à l'aune des droits fondamentaux invoqués (art. 106 al. 2 LTF), les critiques formulées par la recourante apparaissent d'emblée vaines. Il est intégralement renvoyé à la motivation de la décision déférée (cf. supra consid. 1; art. 109 al. 3 LTF).

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé autant que recevable (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF), doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 2 let. a et al. 3 LTF . Vu la nature de la cause au fond, il se justifie de statuer sans frais (art. 66 al. 2, 2ème

phr., LTF). La demande d'assistance judiciaire est sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.